



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Loterie Nationale Sénégalaise représentée par son Directeur Général, Monsieur Amadou Samba KANE, dûment mandaté par son Conseil d'Administration,

D'UNE PART,

- La société LIDOYA SARL, société de droit guinéen représenté par son Directeur Général Monsieur Johan ANSEL, dûment mandaté

D'AUTRE PART

Il a été discuté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La société LIDOYA SARL, par autorisation contractuelle avec la société détentrice de l'exclusivité dans les quatre pays (Sénégal, Guinée-Bissau, Rwanda et Guinée-Conakry) de la prise de paris des courses hippiques pratiquées par PMU France, des droits de la diffusion des images Equidia Pro, des données techniques de l'Infocentre PMU France ainsi que de la représentation de PMU France, est toute habilitée à négocier les prestations prévues dans le présent contrat.

Par ailleurs, la société LIDOYA SARL, dans les mêmes conditions, dispose des droits de recouvrement de la dette d'un montant de € 666 000 (six cent soixante-six mille euros) reconnue par la LONASE vis-à-vis de PMU France au titre d'antériorités de droits aux images, d'assistance technique et de commissions sur les PLR (pendant la réunion) à hauteur de € 614 352. La différence, soit € 51 648 fera l'objet d'un rapprochement entre les deux parties ; sur ce reliquat, les sommes reconnues par la LONASE seront régularisées à caractère rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La LONASE, dans l'objectif de régularisation de sa situation financière vis-à-vis de PMU France et au titre de l'utilisation et de la diffusion des images Equidia Pro au sein de ses agences, de l'assistance technique des données de l'Infocentre du PMU France, souhaite bénéficier de l'assistance de LIDOYA.

Cette assistance fait l'objet de la présente convention de prestations de services.

Article 1 : Obligations des parties

1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la société LIDOYA SARL s'engage à :
 - la mise à disposition du matériel nécessaire (paraboles, décodeurs, cartes Equidia, connexions) à la diffusion des images et données techniques (Infocentre). Le matériel ainsi mis à disposition, propriété de LIDOYA, sera garanti par une caution bancaire à hauteur de F.CFA 33.000.000 (trente-trois millions de francs CFA) pour 34 sites,
 - la mise à disposition des codes d'accès à l'Infocentre de PMU France,
 - faire de son affaire la dette de la LONASE vis-à-vis de PMU France.

J
S. A.

2. La LONASE s'engage à :

- gérer le matériel mis à sa disposition par la société LIDOYA, en bon père de famille,
- payer sur une base hebdomadaire la somme forfaitaire de F.CFA 9.000.000 (neuf millions de francs CFA) payable chaque début de semaine et comprenant :
 - la redevance sur les droits d'image Equidia Pro, les données techniques d'Infocentre de PMU France et l'utilisation du matériel mis à disposition,
 - les commissions sur les paris ALR et PLR jusqu'au 31 décembre 2011, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé,
- payer sur une base hebdomadaire la somme de € 4.585 (quatre mille cinq cent quatre vingt cinq euros) pendant 134 (cent trente quatre) semaines au titre de la dette de la LONASE vis-à-vis de PMU France.

3. Les sommes indiquées dans le présent article s'entendent nettes de toutes taxes et droits; la LONASE fera son affaire les droits, taxes et redevances locales qui seraient liés aux prestations prévues dans la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention, qui prend effet dès sa signature et paiement de la caution de F.CFA 33.000.000 prévue à l'article 1 pour les équipements, est conclue jusqu'au **31 décembre 2011** sauf cas de rupture anticipée occasionnée par le non-paiement de deux échéances hebdomadaires.

Article 3 : Mesures subséquentes

Afin de garantir la continuité des services prévus par la présente convention, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures de nature à en assurer la gestion à travers une structure détenant l'exclusivité des droits avec comme objectifs : le développement de relations harmonieuses avec PMU France, le développement et la commercialisation de nouveaux segments de jeux physiques et virtuels (paris sportifs, loto, jeux de grattage, etc..).

Faute d'accord au 31 décembre 2011, ce contrat ne pourra être reconduit au-delà du 31 janvier 2012 ^{J.A.} sauf accord de la société détentrice des droits, date à laquelle la LONASE s'engage à restituer tout le matériel mis à sa disposition au domicile de la société LIDOYA indiqué dans les présentes dans un délai de 7 jours ; ce même délai est également applicable dans le cas d'une rupture anticipée telle que stipulée à l'article 2.

Au terme de cette période, le solde des droits indiqués dans le préambule ainsi que le recouvrement des sommes restant dues par la LONASE à PMU France, seront gérés de facto par la société détentrice de l'exclusivité.

Article 4 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domiciles aux adresses suivantes :

- LONASE : 32, Boulevard de la République à Dakar,
- LIDOYA : 30 Rue Mohamed V à Dakar.

J.A.

Article 5 : Litiges

Les parties régleront leurs différends à l'amiable.

Fait à Dakar en trois exemplaires originaux le 21 septembre 2011.

Pour LA LONASE
Société Nationale Sénégalaise
Le
Directeur Général
Amadou Samba KANE
Directeur Général
LONASE

Pour LIDOYA SARL
Le
Directeur Général
Johan ANSEL
Directeur Général

21/09/11